

Commune de
MARSSAC sur TARN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE MARSSAC SUR TARN**

ARRÊTÉ PERMANENT
ACCES PLACE DU BARRY DEPUIS LA RUE DES ÉCOLES

Objet : Entrée Place du Barry depuis la rue des Ecoles

Le Maire de la Commune de MARSSAC SUR TARN ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 110-2, R 4114 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre I, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et notamment les articles 1276 et 133 de ladite institution ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2215-4 ;

Vu la configuration des lieux ;

Considérant que l'accès sur la Place du Barry depuis la rue de l'école n'est possible que dans un sens

A R R Ê T É
A COMPTER DU 26 FEVRIER 2025

Article 1^{er} : La modification du carrefour suite aux travaux de l'avenue de Toulouse, à déplacer l'entrée de la Place du Barry de l'avenue de Toulouse vers la rue des écoles. Ce nouveau accès n'est possible que dans le sens : rue des écoles – Place du Barry. La sortie de la Place du Barry reste inchangée et ne se fait uniquement que vers la Place de l'Eglise.

Article 2 : Un panneau sens interdit est placé de façon à signaler ce sens unique.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera faite :

- au Directeur des services des Routes du Conseil Départemental ;
 - au Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Tarn ;
 - au Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Albi ;
 - à la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marssac-sur-Tarn, le 26 février 2025

Madame le Maire,

Anne Marie ROSE



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.